

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOSSE RENE

6 TROMER
44390 Saffré

Références : 2025-03753
Code AIOT : 0100303145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement JOSSE RENE implanté 6 TROMER 44390 Saffré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée conjointement avec la gendarmerie, faisant suite à une précédente visite réalisée par la gendarmerie et le service Santé et Protection animale de la DDPP.

Cette seconde visite a pour principal objectif le suivi des mesures mises en places suite à la visite précédente, et la constatation de la situation du chenil vis-à-vis de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Aucune plainte pour des nuisances sonore n'a été émise de la part du voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOSSE RENE
- 6 TROMER 44390 Saffré
- Code AIOT : 0100303145
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Détention de plusieurs chiens sur le lieu d'habitation de Monsieur JOSSE. Aucune activité à but lucratif n'est exercée, ni reproduction. Certains chiens étaient détenus initialement pour la chasse.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Taille	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détention des chiens n'est pas conforme à la réglementation des ICPE puisqu'il a été constaté la présence de 11 chiens.

Le chenil n'est pas déclaré au titre des ICPE et la présence d'habitations de tiers à moins de 100 m des installations ne permet pas de respecter les prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Présence d'au moins 11 chiens de plus de 4 mois
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire l'effectif à 9 chiens de plus de 4 mois maximum
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de

l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,

ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la

topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la

protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en

toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Les installations d'élevage des chiens sont implantées à moins de 100 mètres des habitations des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réduire l'effectif à 9 chiens de plus de 4 mois maximum

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.
Constats : La plupart des chiens sont détenus à l'extérieur de la maison, dans des enclos ou à l'attache. Les extérieurs ne sont pas en bon état et beaucoup de matériel et de déchets sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois